

# **BGer 6B\_1158/2013 vom 2. Mai 2014**

Bundesgericht, 2014-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1158\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1158_2013)

FR: TF 6B\_1158/2013 du 2 mai 2014

IT: TF 6B\_1158/2013 del 2 maggio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'arrêt attaqué, qui est final, a été rendu dans une cause de droit pénal. Il peut donc faire l'objet d'un recours en matière pénale ( art. 78 ss LTF ), qui permet d'invoquer notamment toute violation du droit fédéral, y compris des droits constitutionnels ( art. 95 let. a LTF ). Par conséquent, le recours constitutionnel subsidiaire est exclu ( art. 113 LTF ).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO . Selon l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir ( ATF 138 III 537 consid. 1.2 p. 539; 133 II 353 consid. 1 p. 356). Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles ( ATF 137 IV 246 consid. 1.3.1 p. 248). Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP ), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP ). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au Ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée ( ATF 137 IV 219 consid. 2.4 p. 222 s.).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les recourantes se limitent à dire qu'elles plaident la rupture illicite du contrat de services et les différents manques à gagner y relatifs ainsi que le débauchage illicite du personnel. Elles n'exposent pas précisément dans leur mémoire en quoi consiste le dommage, dans son principe et sa quotité, qu'elles pourraient faire valoir contre les intimés. Elles ne prétendent pas non plus qu'elles ne seraient pas en l'état de le faire ni pourquoi. Les recourantes n'indiquent pas en quoi consiste individuellement le dommage qu'elles ont chacune subi alors qu'elles sont tenues de le faire lorsque le recours émane de plusieurs

parties plaignantes qui procèdent ensemble (cf. arrêt 6B\_936/2013 du 14 février 2014 consid. 1.2). Elles se prévalent de contrainte ( art. 181 CP ) et d'infraction à l' art. 5 let. b LCD ( art. 23 LCD ). Lorsque des infractions distinctes sont invoquées, la partie recourante doit mentionner par rapport à chacune d'elle en quoi consiste son dommage (cf. arrêt 6B\_914/2013 du 27 février 2014 consid. 1.2). Pour la contrainte, les recourantes ne disent rien du dommage en relation directe avec cette infraction. Pour l'infraction à la LCD, elles ne sont pas plus explicites, étant rappelé qu'en matière d'infraction à la LCD, la procédure pénale n'a pas pour vocation de déterminer l'étendue des obligations contractuelles respectives des parties (cf. arrêt 1B\_682/2012 du 16 novembre 2012 consid. 3.2).

Il s'ensuit que l'absence d'explication suffisante sur les prétentions civiles exclut la qualité pour recourir des recourantes. Le recours est donc irrecevable en tant qu'il porte sur le fond de la cause.

### **E. 3**

Les recourantes pourraient le cas échéant être habilitées à se plaindre d'une violation de leurs droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond ( ATF 136 IV 29 consid. 1.9 p. 40 et les références citées). En l'occurrence, les recourantes se plaignent de l'absence de suite donnée aux mesures d'instruction qu'elles ont requises, en violation selon elles de l' art. 318 CPP . Par ce biais, elles entendent toutefois établir le fondement de leurs accusations, de sorte que ce grief ne peut être séparé du fond et ne saurait, partant, fonder leur qualité pour recourir.

### **E. 4**

Faute de qualité pour recourir, le recours est irrecevable et doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Les recourantes, qui succombent, supportent les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Par ces motifs, le Juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.